

MISSION SOLIDARITÉ – INSERTION - AUTONOMISATION

FICHE N°9

AIDE À LA GARDE D'ENFANT À DOMICILE DANS LE CADRE D'HORAIRE DE TRAVAIL ATYPIQUES

Décision Conseil d'Administration du 21 décembre 2018
Décision Conseil d'Administration du 25 mars 2025

Cette aide financière individuelle concerne les enfants de moins de 12 ans gardés par une association ou entreprise habilitée, au domicile des parents, pendant des horaires « atypiques », liés à l'activité professionnelle des parents.

Le dispositif est financé principalement par la Caf (/ Msa) et le Conseil Départemental.

Pour chaque famille aidée, la Caf (/Msa) participe à hauteur de 80 % et le Conseil Départemental à hauteur de 20 %.

► CONDITIONS GÉNÉRALES

Le dispositif peut être sollicité par la famille en cas de besoin de garde à domicile pendant des horaires atypiques, soit :

- avant 7 h 30
- après 19 h 00
- les samedis, dimanches ou jours fériés.

► CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir un enfant de moins de 12 ans.
- Le parent avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit de visite ou d'hébergement, peut bénéficier de cette aide.
- Exercer une activité professionnelle nécessitant l'absence du **parent isolé** ou des **deux parents** pendant ces horaires atypiques.
- Faire appel à une association ou une entreprise habilitée (récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de la DDETS ou arrêté préfectoral portant agrément ou renouvellement d'agrément avec mention des activités des gardes d'enfant).

■ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Cette aide est égale à un montant horaire, multiplié par le nombre d'heures atypiques réalisées.
- Deux barèmes se distinguent en fonction du Quotient Familial : 28 € ou 25 € par heure atypique.
- Le montant horaire de l'aide ne peut être supérieur au coût horaire moyen de la garde.
- Un reste à charge de 15 % minimum sera laissé à la famille : le montant mensuel de l'aide à la garde d'enfants en horaires atypiques additionné du Complément Mode de Garde Structure, le cas échéant, ne peut excéder 85% du montant de la facture.
- Un plafond mensuel de l'aide est établi pour chaque barème : 1500 € ou 1200 €.
- Un minimum de 5 heures de garde en horaires atypiques est requis pour déclencher l'aide.

Montant de l'aide mensuelle		
Barème	Quotient Familial ≤ 800 €	Quotient Familial de 801 € à 1 500 €
Montant maximum par heure atypique	28€ / h	25€ / h
Plafond mensuel de l'aide	1500 €	1200 €
Reste à charge minimal famille	15% de la facture totale	

■ FORMALITES ET MODALITES DE VERSEMENT

Aucune demande préalable n'est à effectuer par la famille auprès de la Caf : l'attestation mensuelle vaut demande.

L'attestation mensuelle est à remplir par la structure de garde à domicile qui doit obtenir au préalable le mandat de la famille pour effectuer cette démarche et son engagement à respecter les critères fixés par la présente réglementation. L'attestation mensuelle doit justifier du secteur d'activité professionnelle nécessitant la garde d'enfants en horaires atypiques.

La structure envoie l'attestation mensuelle à la Caf par voie dématérialisée ou postale.

A réception de l'attestation mensuelle, le service étudie le dossier, notifie la décision et le montant de l'aide et verse l'aide à la famille.

Un seuil minimal de versement de 5 € est fixé.

Pour les parents dits « non-gardiens » (voir page concernant les Bénéficiaires des aides financières aux familles de la réglementation globale), un justificatif complémentaire peut être requis (jugement, attestation sur l'honneur, etc...).

■ DEROGATIONS

Une prise en charge des heures de garde au-delà de 7 h 30 et avant 19 h sur le barème « horaires atypiques » est possible dans les cas où les ALSH ou accueils périscolaires n'ouvrent qu'après 7 h 30 ou ferment avant 19 h.

Cette dérogation doit être justifiée (précision du lieu d'accueil fréquenté, copie des horaires d'ouverture). Elle donnera lieu à une décision de l'encadrement.

■ CONTROLE

Dans le cadre de sa politique de contrôle, la Caf peut être amenée à effectuer des vérifications.

En cas de fausse déclaration (ex : condition d'activité professionnelle non justifiée), l'aide de la Caf est récupérée auprès des familles.